



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28
Date de la convocation		
07/09/2026		
Date d'affichage		
07/09/2026		

Séance du 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six et le 16 Septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de Mme Stéphanie CHESSOUX, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de HERVE Sophie, SABAROTS Valérie et TAUZIN Marie-France qui ont donné respectivement pouvoir à DUBOS Christelle, CHESSOUX Stéphanie et COURRIBET Julie.

Absent(s) excusé(s) : DARRIBERE Patrick

Secrétaire de séance : FABRE Philippe

2026-09-16-03/56 Convention MACS/Commune pour la modification des attributions de compensation - Adhésion au syndicat mixte Géolandes en substitution des communes, Reprise des activités du SIPA, Création d'un poste commun d'accompagnement cybersécurité et règlement général de protection des données.

Le conseil communautaire dans sa séance du 4 février 2026 a approuvé les propositions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie en date du 19 janvier 2026 et dans sa séance du 25 juin 2026 a pris acte du report de reprise de l'activité du SIPA.

Les propositions de la CLECT approuvées sont les suivantes :

I – Adhésion de MACS au syndicat mixte Géolandes en substitution des communes

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Étangs Landais – Géolandes, créé en 1988, a pour objet la gestion, la préservation et la valorisation des plans d'eau arrière-littoraux landais. Sur le territoire de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), son périmètre d'intervention concerne les communes de Moliets-et-Maa, Messanges, Azur, Soustons, Seignosse et Tosse, sur lesquelles sont situés plusieurs plans d'eau majeurs (étangs de Moliets, de la Prade, de Pinsolle, de Hardy, de Soustons, de Moisan et étang Blanc).

Le rôle de Géolandes s'articule autour de deux volets complémentaires :

- Les missions relevant de la GEMA, qui concernent la lutte contre l'envasement et l'ensablement des plans d'eau, la gestion et l'entretien des bassins dessableurs, ainsi que la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes ;
- Les missions hors GEMA, portant notamment sur les aménagements, la sécurisation et la valorisation des abords des plans d'eau à vocation environnementale, touristique ou paysagère.

Afin d'assurer une gouvernance cohérente à l'échelle intercommunale, il a été proposé que la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud adhère au Syndicat Mixte « Géolandes »

pour l'exercice des missions GEMA et hors GEMA, en actuellement membres.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 040-214001331-20260916-DELIB03_56_26-DE



Cette adhésion sera effective avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2026 et sans limitation de durée.

Cette adhésion représente, pour les missions GEMA, un coût annuel global de 42 164,97€ en fonctionnement. Pour les missions hors GEMA, le coût annuel global est de 960 € en investissement.

L'attribution a été calculée en faisant la moyenne des dépenses réalisées sur la période 2022-2024.

Conditions de révisions des Attributions de Compensation (AC)

Le montant des AC seront révisés dans les cas suivants

- Cas n° 1 relevant des missions « GEMAPI » :

Dans le cas où Géolandes aurait besoin dans le futur de réaliser une campagne de désensablement du plan d'eau qui deviendrait indispensable, compte tenu qu'aucun investissement n'a été réalisé ces 30 dernières années.

Après déduction des subventions des partenaires, le reste à charge pour Géolandes serait répercuté sur les attributions de compensation des communes concernées dans le cas où ces dernières souhaiteraient que le plan d'eau soit désensablé, ceci uniquement pour la 1^{ère} opération de désensablement totale. Les autres opérations suivantes n'impacteraient plus les attributions de compensation des communes et MACS assumerait seule les dépenses dans l'avenir.

Ce montant s'appliquerait de manière similaire à la situation des communes de Capbreton, Hossegor, Soustons et Vieux Boucau pour la compétence concernant les « digues GEMAPI », à savoir : le montant est lissé sur 70 ans.

Le montant répercuté sur les attributions de compensation des communes concernées sera donc à entériner dans de prochaines Commissions Locales Evaluation des Charges Transférées (CLECT), en fonction des besoins.

- Cas n°2 relevant des missions « Hors GEMAPI » :

Dans le cas où dans les années futures, Géolandes devait réaliser un investissement nécessaire à la « mise en valeur » des plans d'eau sur une ou plusieurs communes, après déduction des aides des partenaires, la participation appelée par Géolandes correspondant à son reste à charge, serait répercutée sur les attributions de compensation des communes concernées, ceci uniquement pour la 1^{ère} opération d'aménagement. Les autres opérations suivantes n'impacteraient plus les attributions de compensation des communes et MACS assumerait seule les dépenses dans l'avenir.

Si lors de cette 1^{ère} opération, le montant appelé par Géolandes devait être trop important pour les communes, ce dernier pourra s'appliquer de manière similaire à la situation des communes de Capbreton Hossegor, Soustons et Vieux Boucau pour la compétence concernant les digues GEMAPI, à savoir : le montant nécessaire serait lissé sur 70 ans.

Le montant répercuté sur les attributions de compensation des communes concernées sera donc à entériner dans de prochaines Commissions Locales Evaluation des Charges Transférées (CLECT), en fonction des besoins.

II – Reprise des activités du SIPA par MACS

Le Syndicat intercommunal de Port d'Albret (SIPA) regroupe les communes de Vieux-Boucau et de Soustons. Il gère le lac de Port d'Albret.

En janvier 2025, le SIPA a sollicité MACS pour étudier sa dissolution et la reprise de ses missions au sein de la collectivité. A cet effet, 2 audits ont été réalisés : technique par le bureau d'études Egis, et financière par le cabinet d'audit Rydge.

Plusieurs réunions entre MACS, le SIPA et les communes de Soustons et de Vieux-Boucau ont eu lieu entre février et novembre 2025 afin d'évaluer les charges et les missions qui pouvaient être reprises.

Les missions transférées du SIPA à MACS sont celles qui entrent dans le champ de compétence de la collectivité. Les 3 ETP actuels du SIPA amènent ainsi à la cession de 3 postes de catégorie C au sein du service environnement de MACS.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 040-214001331-20260916-DELIB03_56_26-DE



Au niveau hydraulique, MACS aura en charge l'entretien et la gestion des 9 ouvrages hydrauliques et des ouvrages de protection au titre de sa compétence GEMAPI (cf. annexe III), de l'île et du lac marin au titre de sa compétence biodiversité et Natura 2000, mais également du golf de Pinsolle au titre de la prise de l'intérêt communautaire sur le golf qui sera proposé à l'approbation d'un futur conseil communautaire.

La participation du SIPA dans la SPL du Golf (SEIPA) est de 55% (le reste étant réparti entre Soustons (20%), Vieux-Boucau (20%) et le Département des Landes (5%). La participation de MACS se substituera à celle du SIPA et sera ainsi identique à hauteur de 55%.

Au niveau du foncier propriété actuel du SIPA, il sera rétrocédé à l'euro symbolique aux communes concernées préalablement au transfert du SIPA à MACS.

Enfin, les 3 agents du SIPA transférés seront situés dans des locaux qui seront construits sur la parcelle de la STEP de Soustons afin de libérer les locaux actuels, propriété de la commune de Soustons.

Conditions de révisions des Attributions de Compensation (AC) :

Les montants des Attributions de Compensation seront revus lors de bilan avec les communes, si par cas, l'obtention des subventions n'étaient plus possibles ou si les subventions prévisionnelles devaient être revues à la hausse ou à la baisse ou si de nouvelles subventions étaient accordées, ceci au regard des dépenses réelles.

Le transfert du SIPA à MACS sera effectif à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de dissolution du SIPA. MACS a, dans un premier temps, demandé à la Préfecture une date fixe au 1^{er} juin 2026.

Cependant, bien que l'ensemble des parties prenantes (SIPA, communes de Soustons et de Vieux-Boucau, MACS) ait délibéré en faveur de la dissolution du syndicat, celle-ci n'a pas encore pu être finalisée, la cession préalable du foncier ayant connu des retards.

Au regard des éléments précités, il a été acté de reporter la date de reprise des activités du SIPA par MACS au **1er janvier 2027**.

Par conséquent, les attributions de compensation pour la reprise des compétences du SIPA ne seront pas prélevées sur les communes de Soustons et de Vieux-Boucau en 2026, mais en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2027, à savoir :

- Le total des AC en investissement s'élève à 11 340 285,83 €. Elles seront lissées sur 70 ans soit, une attribution de compensation annuelle appelée en investissement de 162 004,08 € (81 002,04 € pour chacune des deux communes),
- Le total des AC en fonctionnement s'élève à 109 879,00 € par an, soit 54 939,50 € par commune, sans limitation de durée.

III – Création d'un poste commun d'accompagnement cybersécurité et règlement général de protection des données.

La mise en œuvre de la cybersécurité se traduit par :

- Environ 25% d'éléments techniques ;
- 75% d'éléments relatifs à la sensibilisation et aux process de travail.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 18/09/2026
Et publication et/ou notification le 18/09/2026



Dans l'objectif de répondre aux souhaits et demandes des communes annu d'être accompagnées dans la mise en œuvre de la cyber sécurité et l'accompagnement opérationnel de la protection des données (RGPD), il a été décidé de mutualiser les communes dans le cadre d'un service commun comprenant un agent.

Se positionnant comme un conseil auprès des communes adhérentes, l'accompagnement cybersécurité et RGPD se définit comme suit :

- Conseil et accompagnement des communes dans la mise en œuvre de la sécurité numérique (intégration de la cyber sécurité dans les process métiers, plans de sensibilisation des agents et élus, etc.) ;
- Accompagnement et mise en œuvre du RGPD basé sur les comptes rendus d'audit réalisés par le Délégué à la Protection des Données (DPD) (sous la responsabilité juridique de la commune).

Le coût du service commun est de 70 000 € annuels :

- Les coûts salariaux sont à la charge des communes, à hauteur de 40 000 € par an ;
- Les coûts relatifs au fonctionnement du poste (matériels, déplacements, locaux, etc.) sont pris en charge par la Communauté de communes, à hauteur de 30 000 € par an.

La clé de répartition retenue pour le calcul du coût du service commun à la charge des communes est fonction de :

- 50% du coût correspond au volume de données stockées sur les serveurs de la commune (hors applications métiers et messagerie) ;
- 50% du coût correspond au nombre d'habitants de la commune (selon le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul des accords locaux (délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025)).

Les montants des attributions de compensation seront révisés, tous les deux ans, au regard de :

- L'évolution des volumes de données stockées sur les serveurs communaux ;
- Le nombre d'habitants par commune pris en compte dans les accords locaux ;
- Les éventuelles évolutions du dispositif et de son coût réel.

Le montant de la participation financière des communes adhérant au service commun interviendra également par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du **1^{er} juin 2026**, date d'entrée en vigueur du service commun.

Compte tenu des montants évalués en Commission d'évaluation des charges transférées et du report de la date du transfert du SIPA :

- l'annexe n° 1 présente les nouveaux montants des attributions de compensation en **fonctionnement pour la période de 2026 à 2031**,
- L'annexe n° 2 présente les nouveaux montants des attributions de compensation en **investissement pour la période de 2026 à 2031**.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Maremne
l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8
statuts de la Communauté de communes ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 040-214001331-20260916-DELIB03_56_26-DE



Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 février 2026 portant modification des montants des attributions de compensation et services communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026 portant modification des montants des attributions de compensation suite au report de date de reprise des activités du SIPA ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la reconduction l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- **PREND ACTE :**
 - de l'adhésion de MACS au syndicat mixte Géolandes en substitution des communes à partir du 1^{er} janvier 2026,
 - de la reprise par MACS des activités du SIPA à compter du 1^{er} janvier 2027,
 - de la création d'un poste commun d'accompagnement cybersécurité et règlement général de protection des données à compter du 1^{er} juin 2026,
- **PRENDRE ACTE** des modifications de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026, telles que retracées dans les tableaux ci-joints,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

A Labenne, le 16 Septembre 2026

Le Secrétaire de séance,

Philippe FABRE



La Maire,

Stéphanie CHESSOUX



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 18/09/2026
Et publication et/ou notification le 18/09/2026